

COMITE SYNDICAL

Réunion du 1er juillet 2026

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du syndicat, le Comité syndical avait été initialement convoqué pour siéger le 22 juin 2026. À la suite du désistement d'un élu dont la présence permettait d'atteindre le quorum, celui-ci n'a pu être réuni. En conséquence, la séance du 22 juin 2026 n'a pas pu se tenir faute de quorum. Le Comité syndical a donc été à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, par convocation en date du 23 juin 2026, pour une réunion fixée au 1er juillet 2026. Conformément aux dispositions précitées et aux statuts, cette seconde réunion peut valablement délibérer sans condition de quorum.

2026- 30 – Personnel - titres-restaurant – constitution d'un groupement de commande et autorisation de lancement du marché

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet à dix-sept heures, le Comité Syndical du syndicat mixte d'e-Collectivités régulièrement convoqué, s'est réuni, au siège dudit Comité, sous la présidence de Monsieur Éric HERVOUET, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS (6) :

Messieurs Éric HERVOUET, Judicaël LAMY, Manuel GUIBERT, Yann THOMAS, Patrick VILLALON.
Madame Denise RENAUD.

POUVOIRS (0) :

Aucun

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Yann THOMAS

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Madame JOLIVET-CHARBONNEAU A., Directrice Générale des Services d'e-Collectivités,
Madame BRIAUD S., Responsable de la cellule Méthode et projets,

Le Comité syndical, régulièrement convoqué une seconde fois pour la même affaire à la suite de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 22 juin 2026, peut valablement délibérer sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts.

2026- 30 – Personnel - titres-restaurant – constitution d'un groupement de commande et autorisation de lancement du marché

Le Président expose :

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur public à l'agent afin qu'il s'acquitte en tout ou partie du prix d'un repas consommé dans les restaurants ou acheté dans des commerces assimilés (article L3262-1 du code du travail). Il est payé conjointement par l'employeur public et l'agent.

Il s'agit pour l'employeur d'un levier supplémentaire d'attractivité, de recrutement et de fidélisation des agents, exempté dans certaines limites de charges sociales et fiscales. La contribution employeur est ainsi exonérée de cotisations et contributions sociales si elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominative du titre et si elle n'excède pas 7,32 euros par titre (montant au 1er janvier 2026).

Le Syndicat mixte e-Collectivités ainsi que le Centre de Gestion de la Vendée et l'association Géo Vendée, souhaitent attribuer des titres-restaurant pour leurs agents qui ne bénéficient pas de moyen de restauration collective à proximité. Il est envisagé de regrouper les prestations de ces trois structures dans le cadre d'une procédure commune, afin de rationaliser les procédures et optimiser les conditions économiques et la qualité des prestations.

Il est proposé de lancer, sous forme de procédure formalisée, un accord cadre à bons de commande, composé d'un seul lot.

Dans ce cadre, une convention constitutive du groupement de commandes (cf. annexe n° 1) doit être établie dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics. Elle prévoit notamment que le coordonnateur du groupement sera le Centre de Gestion de la Vendée, et qu'il signera et notifiera le marché concerné, chaque membre n'ayant dès lors plus qu'à s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Les montants annuels minimums, estimés et maximums sont les suivants :

- Minimum : 1€ HT
- Maximum : 1 100 000€ HT

En raison du montant maximum de l'accord-cadre, la procédure de consultation envisagée est celle de l'appel d'offres ouvert.

Cet accord-cadre prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2027 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure. Il serait conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 relative aux marchés publics et notamment ses articles L2713-6 et 12173-7 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé ;

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de fourniture de titres-restaurant dématérialisés,
- Décide d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document y afférent,
- Décide de désigner le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en qualité de coordonnateur du groupement, chargé d'organiser la procédure de passation du marché public, conformément aux dispositions de la convention constitutive,
- Décide d'autoriser le lancement de la procédure de passation du marché public de fourniture de titres-restaurant dématérialisés, selon la procédure formalisée,
- Demande d'inscrire les crédits correspondants au budget 2026 et suivants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Date du vote : 01/07/2026

Votants : 6

Voix totales : 6

Voix exprimées : 6

Non Votés : 0

1 – Pour : 6 Voix

2 – Contre : 0 Voix

3 – Abstention : 0 Voix

Fait et délibéré au siège du Comité Syndical,
Les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,
La Roche-sur-Yon

Le Président, Éric HERVOUET

2026- 30 – PERSONNEL - TITRES-RESTAURANT – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ET AUTORISATION DE LANCEMENT DU MARCHÉ
Annexe n° 1 : projet de convention



**PROJET DE CONVENTION
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE,
GESTION ET LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANT**

ENTRE LES PARTIES SUIVANTES :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération n° DEL-2026XXXX-XX du 9 novembre 2020,

Et le syndicat mixte e-Collectivités, représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par la délibération n° 2026-30 du 1^{er} juillet 2026,

Et l'association Géo Vendée, représentée par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité par la délibération du XX XXXXX 20XX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-3 II,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le syndicat mixte e-Collectivités et l'association Géo Vendée, conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, pour la conclusion **du marché de fourniture, gestion et livraison de titres-restaurant dématérialisés.**

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le syndicat mixte e-Collectivités et l'association Géo Vendée, signataires de la présente convention, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR

3.1 Désignation du coordonnateur

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de désigner le titulaire retenu, de signer et de notifier le marché.

3.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- recensement des besoins de l'ensemble des membres du groupement,
- élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises,
- publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- enregistrement des retraits et dépôts des candidatures et des offres,
- organisation de la procédure d'ouverture des plis,
- établissement du rapport d'analyse,
- choix de l'offre la mieux-disante,
- information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
- signature et notification du marché et ses éventuelles modifications,
- assurance de la défense du groupement en cas de contentieux lié au marché.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir et transmettre ses besoins dans la matière objet du marché,
- participer, en cas de besoin, à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- valider les documents de la consultation dans un délai de 7 jours à compter de leur réception,
- respecter le choix du titulaire du marché,
- exécuter le marché,
- participer aux éventuelles réunions de suivi de l'exécution du marché.

Chaque membre paie les coûts d'exécution qui lui sont directement imputables.

Les membres informent systématiquement et sans délai le coordonnateur des éventuelles difficultés d'exécution et des litiges qu'ils auront été amenés à traiter.

La résiliation du marché ne pourra être prononcée que par le coordonnateur.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics (procédure formalisée).

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La procédure suivie étant une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement, conformément à l'article L1414-3 II du CGCT.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue pour la durée totale du marché (durée d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans).

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 – NOUVELLE ADHÉSION

Une nouvelle adhésion est impossible en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX.

Fait à la Roche sur Yon en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Centre de Gestion de
la Vendée**

**Le Président
Eric HERVOUET**

**Pour le syndicat mixte
e-Collectivités**

**Le Président
Eric HERVOUET**

**Pour l'association
Géo Vendée**

**Le Président
Laurent FAVREAU**